



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

31 août 2009

AVIS n° 2009-61

sur le refus de donner accès au dossier fiscal du
demandeur

(CADA/2009/69)

1. Un récapitulatif

Lors d'une visite au SPF Finances en date du 28 juillet 2009, Monsieur X demande accès à son dossier fiscal. Cet accès lui est refusé oralement le jour même.

Le 11 août 2009, il adresse un courrier au SPF Finances afin d'avoir accès à son dossier fiscal. Il adresse simultanément une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration stipule que le demandeur peut adresser, à l'autorité fédérale auprès de laquelle il avait initialement introduit sa demande, une demande de reconsidération contre le refus de donner accès à un document administratif.

La Commission constate que le 28 juillet 2009, le demandeur a demandé accès à son dossier fiscal mais qu'il ne l'a pas fait selon les dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Cette loi stipule en effet que l'accès s'obtient sur demande. Qu'une demande dans le sens de la loi doive être introduite exclut que celle-ci soit orale. Par conséquent, la Commission estime que le demandeur n'a introduit sa demande d'accès aux documents administratifs conformément à la loi du 11 avril 1994 qu'en date du 11 août 2009. Le SPF Finances a ensuite un délai de trente jours pour réagir à cette demande. Le demandeur peut seulement introduire un recours administratif contre cette décision ou contre l'absence de décision dans un délai de trente jours. Cela implique l'envoi d'une demande de reconsidération à l'autorité administrative auprès de laquelle la demande initiale avait été introduite et d'une demande d'avis à la Commission.

La Commission estime qu'en son stade actuel, votre demande d'avis n'est pas recevable.

Bruxelles, 31 août 2009.

F. SCHRAM
secrétaire

J. LUST
président suppléant